

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT
D'UN GROUPE D'EAU GLACEE
ET INSTALLATION DE BRASSEURS D'AIR
POUR L'IMMEUBLE DORET - ANNEXE DU
SIEGE DE LA CGSS RÉUNION.**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
CCAP**

(Commun à tous les lots)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS.....	3
1. OBJET DES MARCHES	3
2. ALLOTISSEMENT	3
3. INTERVENANTS.....	3
4. PIÈCES CONTRACTUELLES	5
5. ORDRES DE SERVICE	6
6. ASSURANCES	6
7. RÉGULARITÉ DE LA SITUATION DU TITULAIRE.....	7
CHAPITRE 2 PRIX ET PAIEMENTS.....	7
8. PRIX	7
9. PAIEMENTS	10
10. RETENUE DE GARANTIE.....	11
11. COMPTE PRORATA.....	12
CHAPITRE 3 DURÉE, DELAIS D'EXÉCUTION ET PENALITÉS	13
12. DURÉE DU MARCHÉ.....	13
13. DÉLAI D'EXÉCUTION	13
14. PENALITÉS	13
CHAPITRE 4 RÉALISATION DES OUVRAGES.....	14
15. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
16. CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE PAR LE TITULAIRE	15
17. ÉTAT DES LIEUX.....	15
18. ÉTUDES D'EXÉCUTION.....	15
19. MATÉRIAUX, COMPOSANTS, TECHNIQUES OU PROCÉDES DE MISE EN ŒUVRE.....	16
20. PRÉPARATION DES TRAVAUX	16
21. INSTALLATIONS DE CHANTIER	17
22. GESTION DES DÉCHETS.....	17
23. RÉUNIONS DE CHANTIER	17
24. REGISTRE DE CHANTIER.....	17
25. DOE ET DIUO.....	17
26. TRAVAUX MODIFICATIFS ET SUPPLÉMENTAIRES.....	18
CHAPITRE 5 RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	18
27. RÉCEPTION DES TRAVAUX	18
CHAPITRE 6 DÉROGATIONS AU CCAG	19
28. DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.	19

Chapitre I : GÉNÉRALITÉS

1. Objet des marchés

La présente consultation a pour objet de remplacer le groupe de production d'eau glacée et d'installer des brasseurs d'air dans les locaux du bâtiment « DORET » annexe du siège social de la CGSS de la Réunion à Saint-Denis.
Le site est situé au 121 boulevard Jean Jaurès à Saint Denis.

2. Allotissement

Les travaux sont répartis en 2 lots :

N°	Intitulé du lot	Code CPV	Libellé du code CPV
1	GROUPE FROID	45331200-8	Travaux d'installation de matériel de ventilation et de climatisation
2	BRASSEURS D'AIR	45311200-2	Travaux d'installations électrique

Chaque lot est un marché.

3. Intervenants

3.1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Le Maître d'ouvrage – Acheteur est : CGSS Réunion

Le représentant du Maître d'ouvrage – Acheteur est : Benoît SERIO, Directeur

Le chargé d'opération est : Charles-Henri DIFERNAND

Le comptable assignataire est : THIAW-PO-UNE Ophélie, Directrice Comptable et Financier de la CGSS de la Réunion

3.2. Maîtrise d'œuvre

Les études de préalables ont été conduites par la CGSS.

Le projet ne prévoit pas de maîtrise d'œuvre.

3.3. Contrôleur technique

Le marché de contrôle technique est en cours d'attribution

Le contrôleur technique assure notamment les missions suivantes :

- Mission Hand-ERP : accessibilité des établissements recevant du public
- Mission LE relative à la solidarité des existants
- Mission LP : solidarité ouvrages et éléments d'équipement indissociables ou non
- Mission PHa : isolation acoustique dans les bâtiments non soumis
- Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- Mission STI : sécurité des personnes, immeubles secteur tertiaire et industriel
- Mission F : relative au fonctionnement des installations.
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

définies par le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique.

Le titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique le concernant, sauf avis contraire du maître d'ouvrage, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études à charge du titulaire que de l'exécution des ouvrages.

3.4. Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération objet du présent marché relève de la 2^{ème} catégorie au sens du Code du travail.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est en cours d'attribution.

Le titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur le concernant, sauf avis contraire du maître d'ouvrage.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

3.5. Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet

3.6. Assistance pour le suivi de la clause d'insertion professionnelle

Sans objet.

3.7. Titulaire

Conformément aux stipulations de l'article 3.4 du CCAG le titulaire désigne dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

3.8. Cotraitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement, représenté par son mandataire. Le membre du groupement d'opérateurs

économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de cotraitance conjointe, le mandataire est solidaire des autres cotraitants.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de défaillance d'un cotraitant autre que le mandataire, les prestations effectuées par le cotraitant défaillant peuvent être reprises par le mandataire. Un avenant de transfert matérialise cette reprise.

3.9. Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22, le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement préalable par l'acheteur du ou des sous-traitants.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) contenant les renseignements mentionnés à l'article R2193-1 y compris les capacités professionnelles et techniques et les documents de preuve ainsi que les attestations d'assurance.

Le sous-traitant doit posséder des capacités professionnelles et techniques au moins équivalentes à celles du titulaire et doit être couvert par les mêmes assurances que le titulaire. Par ailleurs, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécuté par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer l'acheteur dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG.

4. Pièces contractuelles

Par dérogations aux stipulations de l'article 4.1 du CCAG Travaux, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot (CCTP).
- La liste des pièces graphiques (plans, détails, images...)
- Les normes citées dans les CCTP.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur le 1^{er} jour de la consultation et accessible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

- Le cadre de réponse technique du titulaire.
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution fourni par le titulaire
- Le PGC

5. Ordres de service

Les stipulations du CCAG sont applicables.

6. Assurances

Les stipulations de l'article 8 du CCAG sont applicables.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Les assurances suivantes sont obligatoires :

- ☒ Responsabilité Civile Professionnelle
- ☒ Responsabilité Civile Décennale (Conformément à la réglementation en vigueur et au regard du montant du marché)

Le titulaire doit justifier avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

Le maître d'ouvrage a contracté les assurances suivantes :

- ☒ Responsabilité civile
- ☐ Tous risques chantiers
- ☒ Dommages-ouvrage
- ☐ Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

7. Régularité de la situation du titulaire

En matière de protection de la main-d'œuvre et de conditions de travail, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par le CCAG et par les lois et règlements applicables sur le territoire français.

Le titulaire doit produire tous les six mois pendant toute l'exécution du marché, l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail.

Le cas échéant, si le titulaire est établi à l'étranger, il produit les pièces prévues à l'article D.8222-7 du Code du travail.

Le cas échéant, le titulaire fournit également la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail conformément aux dispositions de l'article D.8254-2 du Code du travail.

En cas de non-production de ces pièces, une pénalité peut être appliquée et le marché peut être résilié pour faute y compris aux frais et risques du titulaire après une mise en demeure restée infructueuse.

Chapitre II PRIX ET PAIEMENTS

8. Prix

8.1. Prix forfaitaire

Les prestations du marché sont réglées par un prix forfaitaire

Le prix global forfaitaire du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution du marché de travaux telle que prévue dans les documents contractuels et dans son contexte, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Dans ce cadre, le titulaire est réputé connaître les CCTP de tous les lots.

Aucune sujétion normalement prévisible ne pourra être considérée comme non couverte par le prix, au sens de l'article 10.1.1 du CCAG y compris d'éventuelles prolongations du délai d'exécution.

Comme toutes les autres sujétions normalement prévisibles, les sujétions liées au déroulement des travaux et à leur localisation sont intégralement à la charge du titulaire, qu'elles découlent des activités de l'établissement, des conditions de déroulement du chantier, de la simultanéité du chantier avec d'éventuels travaux ou interventions d'entretien sur le site, de la proximité de chantiers en dehors du site.

Conformément aux stipulations de l'article 10.3.1 du CCAG, le prix forfaitaire est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

8.2. Révision des prix

Le prix forfaitaire est révisable.

La révision est effectuée par application d'un coefficient (C) donné par la formule suivante :

$C = 0,05 + 0,95 (M/Mo)$ dans laquelle :

- 0,05 = partie fixe
- 0,95 = partie révisable
- Mo = valeur de l'index correspondant au lot au mois Mo d'établissement du prix initial (au mois de remise des offres).
- M. = valeur de l'index correspondant au lot au mois M. d'exécution des travaux.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur et s'applique aux travaux exécutés pendant le mois.

Conformément aux stipulations de l'article 9.4.4 du CCAG, la date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations concernées telle que prévue par les documents particuliers du marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Les acomptes sont établis sur la base des prix initiaux du marché, sans application de la révision de prix.

La liquidation de la révision des prix intervient en une seule fois, lors de l'établissement du décompte général et définitif du marché. A cette occasion, la révision est calculée exclusivement à partir des indices définitifs publiés sur <https://www.btp-reunion.net/page/les-dernieres-valeurs-disponibles> .

Aucun calcul de révision ne sera effectué sur la base d'indices provisoires. Lorsque l'indice définitif nécessaire au calcul de la révision n'est pas encore publié à la date d'établissement du décompte, celui-ci est arrêté hors révision. La régularisation correspondante est effectuée dès la publication de l'indice définitif, dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles applicables.

Liste des INDEX applicables pour chaque lot :

N°	Intitulé du lot	INDEX	Libellé de l'INDEX	source
1	CLIMATISATION / VENTILATION	BTR 41	Ventilation et conditionnement d'air	https://www.btpreunion. net/page/le s-dernieresvaleurs- disponibles
2	ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES	BTR 47	Electricité	

9. Paiements

9.1. Avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique et des stipulations de l'option A de l'article 11-1 du CCAG, une avance est versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance (cf. acte d'engagement).

Si le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Si le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Le montant de l'avance se calcule en appliquant le taux mentionné ci-dessus au montant du marché toutes taxes comprises diminué des prestations confiées en sous-traitance et donnant lieu à un paiement direct.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance fait également l'objet d'un prorata par rapport à sa durée exprimée en mois. Le montant de l'avance n'est pas révisable.

La récupération de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

La récupération de l'avance doit être terminée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

9.2. Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes mensuels et du solde s'effectue selon les stipulations de l'article 12 du CCAG.

Les projets de décompte mensuel et le projet de décompte final sont déposés sur le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Afin de faciliter le circuit de paiement, il est conseillé au titulaire de transmettre son projet de décompte mensuel préalablement au maître d'œuvre pour vérification avant de le déposer sur la plateforme.

9.3. Délai de paiement

Les paiements sont effectués par virement bancaire dans un délai de 30 jours conformément aux dispositions des articles R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité pour les frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur, au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

Conformément aux dispositions des articles R.2192-27 et R.2192-28 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'acheteur.

9.4. Cession de créance

Conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique, si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe l'acheteur qui lui remet :

- Soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « délivrée en unique exemplaire » en vue de permettre au titulaire de céder ou nantir ses créances.
- Soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini dans l'annexe 14 du code de la commande publique.

La notification de la cession doit être impérativement adressée à l'Agent Comptable.

10. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des modifications des prestations est appliquée. Il est précisé que la retenue de garantie ne s'applique pas sur les révisions des prix.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes et le solde.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-36 du code de la commande publique, le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande conforme au modèle réglementaire. L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché augmenté le cas échéant du montant des modifications des prestations. Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. L'acheteur s'oppose à la caution personnelle et solidaire comme garantie de substitution. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande.

La retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée effective conformément aux stipulations du CCAG.

11. Compte prorata

Le compte prorata est un compte destiné à couvrir les dépenses communes à l'ensemble des titulaires intervenant sur le chantier dans les conditions décrites dans les CCTP. Ce compte permet la répartition équitable des dépenses communes entre les différentes entreprises en fonction de leur part respective dans l'ensemble des travaux. Les dépenses imputées sur le compte prorata comprennent notamment les frais de gestion et d'administration du chantier (y compris les bureaux de chantier, les équipements de bureau, et les frais de communication), les dépenses liées à la sécurité collective du chantier (clôtures, signalisation, éclairage, etc.), les frais de nettoyage général du site, de gestion des déchets, les frais liés à l'entretien des protections des espaces en état de parfait achèvement, notamment circulations et ascenseur mis à disposition du chantier par le maître d'ouvrage ou encore de toute autre dépense commune nécessaire à la bonne exécution des travaux, telle que définie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Le compte prorata est géré, dans le cadre de conventions, par le lot n° 1 qui tient à jour un état des dépenses et répartit ces dernières entre les entreprises. Un comité de contrôle peut être mis en place avec une éventuelle participation du maître d'œuvre. La répartition des dépenses inscrites au compte prorata entre les différents titulaires intervenants se fait proportionnellement au montant de leurs lots respectifs. À cet effet, un pourcentage de participation est calculé pour chaque titulaire.

Chaque titulaire doit verser sa quote-part des dépenses au compte prorata selon un calendrier fixé par le lot n° 1. Les paiements (d'ordre privé) se font sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses. Le gestionnaire présente périodiquement un rapport détaillé des dépenses engagées au titre du compte prorata, ainsi que leur répartition entre les titulaires. Les rapports sont évoqués en réunion de chantier. En fin de chantier, chaque titulaire doit avoir soldé sa participation dans les conditions prévues dans la convention mise en place par le gestionnaire.

En cas de contestation sur le montant ou la répartition des dépenses inscrites au compte prorata, les titulaires s'engagent à rechercher une solution amiable. Il est rappelé que le maître d'ouvrage ne peut intervenir dans cette gestion qui relève d'une comptabilité privée. En aucun cas les décomptes généraux ne peuvent tenir compte d'une absence de quitus.

Chapitre III DURÉE, DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

12. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification et expire à l'issue de la phase de parfait d'achèvement.

13. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire est fixé, au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus, dans le calendrier prévisionnel d'exécution qui précise les dates d'intervention relatives à chaque lot.

Ce délai d'exécution est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier dans les conditions prévues du CCAG notamment celles de l'article 28.2.

Par dérogation aux stipulations de l'article 18.1.1, le délai d'exécution global de l'ensemble des lots comprend le délai de préparation.

Le non-respect des délais d'exécution fixés dans le calendrier détaillé d'exécution ou à défaut le calendrier prévisionnel d'exécution entraîne l'application de pénalités pour retard fixées ci-après.

14. Pénalités

14.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables, toutefois par dérogation à l'article 19.2.3 le montant de la pénalité journalière (jours calendaires) applicable en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux est de 500 € HT/jour de retard.

Si le retard concerne des documents à remettre lors de la période de préparation tels que les études d'exécution ou le PPSPS, le montant de la pénalité journalière (jours calendaires) applicable en cas de retard imputable au titulaire est de 200 € HT/jour de retard.

14.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations devant encore donner lieu à règlement après réception.

Conformément aux stipulations de l'article 41.5 du CCAG, lorsque la réception a été prononcée sous réserve de la réalisation de prestations manquantes et que les délais fixés dans la décision de réception ne sont pas respectés, le titulaire encourt l'application de pénalités. Le montant de la pénalité journalière (jours calendaires) applicable en cas de retard imputable au titulaire est de 300 € HT/jour de retard.

14.3. Pénalité pour non-respect des obligations en matière de régularité de la situation du titulaire.

Dans le cas où le titulaire ne s'acquitterait pas des formalités mentionnées à l'article 7 du présent CCAP, une pénalité égale à 10 % du montant initial du marché peut être appliquée conformément aux dispositions de l'article L 8222-6 du Code du travail. Cette pénalité est toutefois plafonnée au montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5

14.4. Pénalité pour absence non justifiée ou retard à une réunion de chantier

En cas d'absence non justifiée ou de retard supérieur à 30 minutes à une réunion où la présence d'un des représentants du titulaire est requise, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par absence ou retard.

14.5. Pénalité pour non-respect des obligations relatives à la sous-traitance

En cas de constatation de l'intervention d'un sous-traitant avant qu'il n'ait été accepté et ses conditions de paiement agréées, le titulaire s'expose à une pénalité de 5 000 € par constatation.

14.6. Pénalité pour non-respect des règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur le chantier.

En cas d'infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé sur le chantier le titulaire s'expose à une pénalité de 1000 € par jour d'infraction.

14.7. Pénalité pour non-respect des règles environnementales et de gestion des déchets

En cas de manquement aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement ou de gestion des déchets, le titulaire s'expose à une pénalité de 500 euros par jour d'infraction.

14.8. Pénalité pour non-respect des règles de nettoyage

En cas de manquement dans l'enlèvement de ses déchets journaliers, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 euros par jour d'infraction.

En cas de manquement dans l'entretien hebdomadaire à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 euros par jour d'infraction.

Chapitre IV RÉALISATION DES OUVRAGES

15. Objectifs de développement durable

Le marché s'inscrit dans les objectifs de développement durable définis dans le code de l'environnement et notamment la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, la cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations.

16. Connaissance de l'ouvrage par le titulaire

Le titulaire reconnaît que les dossiers contractuels qui lui ont été remis à la date de conclusion du marché sont suffisants pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles en assurant, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de signification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivants les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférents et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la conclusion du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de son contrat.

Il est tenu à une obligation de résultat et s'engage à exécuter des prestations exemptes de vice.

En outre, il s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, tous moyens (mesures, analyses, investigations contrôles, etc.) permettant d'éviter ou de limiter les troubles de voisinage dans un chantier (vibrations, poussière, bruit, etc.).

Il est responsable de toute dégradation et/ou désordre susceptible d'affecter les locaux voisins et s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage de tout recours qui lui serait fait à ce titre.

Pendant le temps de préparation de chantier, tel que fixé au calendrier général, le titulaire doit remettre au Maître d'ouvrage la liste prévisionnelle des plans d'exécution. Il doit pour cela faire toutes les reconnaissances des lieux nécessaires pour établir l'ensemble de ses plans. Passé ce délai, l'entreprise ne peut se prévaloir d'une découverte tardive pour justifier son retard ou des travaux non prévus.

17. État des lieux

À l'initiative du Maître d'ouvrage, un ou des états des lieux peuvent être établis avant l'exécution de tous travaux par le titulaire. Cet état des lieux est établi contradictoirement en présence d'un huissier et est opposable au titulaire, même en cas d'absence de celui-ci lors de son établissement. Il porte sur l'état des locaux du bâtiment concernés par le marché et des voiries ainsi que sur l'état de la végétation devant être conservée et se trouvant à proximité de la zone d'exécution des travaux.

En cas de dégradation pendant le chantier, les travaux de restauration et de remise en état sont à la charge de l'entreprise.

Des constats contradictoires peuvent être faits à l'avancement du chantier, l'entreprise sur convocation devra s'y faire représenter.

18. Études d'exécution

Conformément aux stipulations des CCTP les études d'exécution sont en totalité à la charge du titulaire.

Les stipulations du CCAG et notamment des articles 29 et 30 s'appliquent.

De façon générale, toutes les études d'exécution doivent être soumises au visa du maître d'œuvre, à l'avis du contrôleur technique, et communiquées au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le visa du maître d'œuvre a pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par le titulaire respectent les obligations découlant du marché de travaux.

Toute reprise des études d'exécution nécessitée par la décision du maître d'œuvre de ne pas délivrer son visa ou par un avis défavorable du contrôleur technique sur un document d'exécution doit être faite dans un délai maximum de 15 jours.

Le cas échéant, le titulaire assume toutes les conséquences liées à la reprise des études, y compris en termes de délai.

Le visa du maître d'œuvre et un avis favorable du contrôleur technique doivent impérativement être obtenus préalablement à l'exécution de l'ouvrage correspondant aux documents concernés. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la dépose ou la démolition de tout ou partie d'un ouvrage exécuté et le titulaire doit en assumer toutes autres conséquences qui pourraient en découler.

19. Matériaux, composants, techniques ou procédés de mise en œuvre.

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

Il est également précisé que si une appréciation technique d'expérimentation du type ATEX ou Pass innovation s'avère nécessaire, la démarche doit être suffisamment anticipée pour ne pas entraîner de retard dans l'exécution des travaux.

Le cas échéant, la démarche est effectuée aux frais exclusifs du titulaire et après accord exprès préalable du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

20. Préparation des travaux

Les CCTP précisent les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation.

Les stipulations de l'article 28 du CCAG s'appliquent sous réserve de la dérogation prévue à l'article 13 du présent CCAP concernant la référence à l'article 18.1.1 du CCAG (période de préparation incluse dans le délai global fixé).

Durant la période de préparation, le titulaire, y compris ses sous-traitants, doit :

- Établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque titulaire (co-traitants et sous-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur S.P.S.
- Établir et présenter au visa du Maître d'œuvre et au bureau de contrôle les plans d'exécution, détails complémentaires, notes de calculs et les études de détails d'exécution, le programme d'exécution des travaux ;
- Le maître d'œuvre doit procéder à l'examen des études d'exécution réalisées par les titulaires ainsi qu'à leur VISA. Le calendrier d'établissement de ces

- documents par l'entreprise sera mis au point en accord avec le maître d'œuvre pendant la période de préparation de chantier.
- Mettre en place les installations de chantier

21. Installations de chantier

Les stipulations des CCTP et de l'article 31 du CCAG s'appliquent

22. Gestion des déchets

Les stipulations des CCTP et de l'article 31 du CCAG s'appliquent

23. Réunions de chantier

Une réunion de chantier hebdomadaire est organisée sur le site de l'opération, aux dates et heures fixées par le maître d'œuvre.

Cette réunion a pour objet d'aborder toute question relative à l'exécution des marchés de travaux. Le titulaire est tenu d'y être représenté par une personne habilitée à l'engager. Un compte rendu est établi par la maîtrise d'œuvre avec valeur de lettre recommandée. Les titulaires disposent d'une semaine pour émettre leurs remarques. Le compte rendu est considéré comme validé par les parties lors de la réunion qui suit.

Des réunions spécifiques sont également susceptibles d'être organisées par le maître d'œuvre dans les mêmes conditions.

Conformément aux stipulations de l'article 3.9 du CCAG, le titulaire se rend sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis lors de l'exécution de ses travaux. Lorsque le titulaire a achevé ses travaux, il est convoqué uniquement lorsque sa présence est nécessaire pour la bonne exécution de l'ouvrage. Il est accompagné, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, de ses sous-traitants. En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

24. Registre de chantier

Par dérogation aux stipulations de l'article 28.5, le registre de chantier n'est pas signé contrairement par le maître d'œuvre et le titulaire.

Il est également précisé qu'aucune plateforme numérique n'est mise en place.

Les modalités d'échanges de documents et les circuits de validation sont précisés lors des premières réunions de chantier.

25. DOE et DIUO

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre, au plus tard à la date de demande de réception par le titulaire (ou à défaut de la date fixée pour les OPR), tous les documents rédigés en langue française du dossier des ouvrages exécutés et ceux nécessaires à

l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) selon les stipulations des CCTP et de l'article 40 du CCAG.

Il est précisé que le titulaire doit remettre les éléments au maître d'œuvre, au fur et à mesure de leur exécution sans attendre l'échéance mentionnée ci-dessus.

Conformément aux stipulations de l'article 40, le défaut de remise de ces documents au plus tard à la date de demande de réception par le titulaire (ou à défaut de la date fixée pour les OPR) entraîne l'application d'une retenue de 3 % du montant initial du marché.

26. Travaux modificatifs et supplémentaires

Les stipulations de l'article 13 du CCAG s'appliquent pour les travaux modificatifs ou supplémentaires.

Si les travaux modificatifs ou supplémentaires sont assimilables à des natures d'ouvrage prévues au marché ils sont réglés en utilisation des prix unitaires figurant dans la D.P.G.F.

Si les travaux modificatifs ou supplémentaires ne sont pas assimilables à des natures d'ouvrage du marché ils sont réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant l'exécution des travaux à partir des mêmes bases que celle de la D.P.G.F. (valeur Mo).

Les travaux modificatifs ne changent pas le caractère forfaitaire du marché. Ils doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du Maître d'ouvrage.

Chapitre V RÉCEPTION DES TRAVAUX

27. Réception des travaux

27.1. Unicité de la réception

Les stipulations du chapitre V du CCAG s'appliquent en étant précisé que les opérations de réception s'effectuent dans un cadre d'unicité de réception pour l'ensemble des lots.

Il est précisé que le titulaire visé par les stipulations de l'article 41.1 concernant la notification de l'avis de fin de travaux est celui du lot qui intervient en dernier sur le chantier en vue d'une réception globale pour l'ensemble des travaux.

Le transfert de la garde des ouvrages, du titulaire au maître d'ouvrage, intervient le premier jour ouvré suivant la date de notification de la décision de réception, à 12 heures ou dans les conditions figurant dans le courrier de notification de cette décision.

Chaque « sous réserve » ou « réserve » dont est éventuellement assortie la décision de réception fait l'objet d'un délai maximum pour qu'il y soit remédié par le titulaire.

Les interventions sur le site, dans le cadre de la levée des réserves, doivent être planifiées et encadrées. Les délais visés à l'alinéa précédent en tiennent compte, et le titulaire ne peut élever aucune protestation ni s'exonérer du délai de ce fait.

27.2. Réceptions partielles

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG, les parties d'ouvrage pour lesquels un délai distinct du délai global a été fixé par le marché ne font pas systématiquement l'objet de réceptions partielles.

Les conditions de mise en œuvre de l'article 42.2 concernant la prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sont ouvertes pour tous motifs intéressant l'acheteur.

27.3. Levée des réserves

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG 1^{er} alinéa, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de 30 jours sans que cela n'entrave le fonctionnement normal des installations. Au besoin, le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas bloquer le fonctionnement normal des installations.

Conformément aux stipulations de l'article 41.6, au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Chapitre VI DÉROGATIONS AU CCAG

28. Dérogations au CCAG Travaux.

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG concernant la liste des pièces contractuelles.
- Les articles 13 et 20 du CCAP dérogent à l'article 18.1.1 concernant le délai de la période de préparation.
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 concernant le montant des pénalités pour retard.
- L'article 24 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG concernant le registre de chantier.
- L'article 27.2 du CCAP déroge à l'article 42.1 du CCAG concernant les réceptions partielles.
- L'article 27.4 du CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG concernant le délai de levée des réserves.